



## COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

ARRIVÉ LE

06 JUIL. 2015

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par Andrée LIGONNET, Première Adjointe, le 23 juin 2015, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Andrée LIGONNET, Première Adjointe, le Maire étant empêché.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel BACCONNIER à Claude BERENGUER – Charles NECTOUX à Henri HOURIEZ – Pascale RICCIETELLO à Jean-Marc PIREAUX – Pascal GUEFFIER à Sophie BAUDOUIN  
Absent : Christophe LIAUD

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désignée.

**DELIB 2015.06.29 05**

**OBJET : Demande de garantie d'emprunt par la Société Immobilière Rhône-Alpes 3 F**

Madame Andrée LIGONNET, 1<sup>ère</sup> Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société Immobilière Rhône-Alpes 3 F pour une demande de garantie d'emprunt concernant des travaux de réhabilitation dans ses résidences « Les Hauts du Lac II » situées du 92 au 114 rue du Cygne, du 22 au 28 rue de la Mouette et du 89 au 91 rue de l'Echasse à Saint Quentin Fallavier,

Considérant que ces travaux d'un montant total de 1 395 619 € sont financés en partie par un prêt ECO-PRET et un prêt PAM consentis par la CDC,

Vu le contrat de prêt n° 20922 en annexe de la présente délibération entre la Société Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Vu les demande de la Société Immobilière Rhône-Alpes pour obtenir une garantie d'emprunt d'une part à hauteur de 30 % pour la commune de Saint Quentin Fallavier, et d'autre part à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à hauteur de 70%.

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes :

Le remboursement d'un prêt d'un montant total de 980 852 euros (Eco-prêt de 396 000 € et prêt PAM de 584 852 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°20922 constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCORDE SA GARANTIE D'EMPRUNT pour la durée totale du prêt et selon les caractéristiques indiquées ci-dessus.**
- **S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.**
- **AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.**

**A l'unanimité.**

St-Quentin-Fallavier, le 2 juillet 2015.

Publication et transmission en sous-préfecture le 2 juillet 2015.

Le Maire

Michel BACCONNIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.